

Appel à projets 2023

Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) a vocation à financer des actions en adéquation avec les orientations prioritaires de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024.

Le plan départemental de prévention de la délinquance 2020-2024 dans le département de la Vienne va être diffusé prochainement et il sera consultable sur le site internet de la préfecture : <http://www.vienne.gouv.fr>

La circulaire cadre n°INTA2006736C pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) pour les années 2020 à 2022 détermine l'emploi des crédits du FIPD pour l'année 2023.

Le présent appel à projets définit les priorités d'action et les modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention au titre du FIPD pour le département de la Vienne en 2023.

Attention, cette année les dossiers de demande de subvention devront être déposés obligatoirement via le portail des aides du Ministère de l'Intérieur (application SUBVENTIA) pour les actions de prévention concernant les programmes D et R.

<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr/aides/#/subventia/>

ÉLIGIBILITÉ DES ACTIONS

I – Projets éligibles au FIPD

Les projets destinés à élargir sur le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPD) doivent répondre aux critères préalables suivants :

- existence de problèmes de délinquance importants avérés ou potentiels ;
- cohérence avec la stratégie nationale 2020-2024 ;
- cohérence avec la stratégie départementale 2020-2024 (consultable prochainement sur le site internet de la préfecture) ;
- cohérence avec les stratégies territoriales développées par les collectivités, notamment les contrats de ville ;
- les projets soutenus par le FIPD « prévention de la délinquance » peuvent prétendre à un cofinancement avec les crédits de la MILDECA ;
- **le projet doit reposer sur une méthodologie claire, un planning complet, et un budget prévisionnel équilibré précisant l'ensemble des dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action.**

II – Critères d'inéligibilité

Sont **exclus** du FIPD, tous programmes confondus :

- les actions déjà financées par les crédits politique de la ville (le co-financement d'une action par les crédits politiques de la ville et FIPD est impossible) ;
- de la même manière, le FIPD ne peut être cumulé avec les crédits du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) ;
- l'aide directe au fonctionnement de la structure est exclue.

Pour l'année 2023, 4 programmes composent le FIPD :

Programme D : prévention de la délinquance (annexe 1) ;

Programme R : prévention de la radicalisation, lutte contre le séparatisme, l'emprise mentale et les dérives sectaires (annexe 2) ;

Programme S : sécurisations (annexe 3).

Programme K : sécurisation des sites sensibles et cultuels (annexe 4).

La programmation sera établie sur la base de la circulaire d'emploi des crédits du FIPD du 11 février 2022 et en fonction des crédits disponibles.

FINANCEMENT

Les actions doivent respecter les conditions suivantes :

- les engagements pluriannuels sont exclus ;
- le cumul des subventions publiques ne peut dépasser 80 % du montant de l'action ;
- compte tenu de la charge de gestion financière des dossiers de subvention et de la nécessité de garantir un effet levier par la subvention versée, les subventions de moins de 1 000 euros seront par principe exclues. La seule exception résidera dans le paiement des subventions d'équipement des polices municipales et de vidéoprotection de voie publique.

NB : Le montant de l'aide reste à l'entière appréciation des services instructeurs, en fonction de la pertinence du projet, de sa cohérence avec les priorités de la stratégie nationale et des crédits disponibles.

DÉPÔT DES DOSSIERS

I – Complétude des dossiers :

- une attention particulière sera portée sur l'existence d'un diagnostic, les partenariats engagés et l'efficacité de l'action (impact concret et détaillé sur le public ciblé) ;
- il est attendu une description détaillée de l'action et de ses objectifs, afin de permettre aux services instructeurs une bonne appréciation du dossier ;
- de plus, des indicateurs qualitatifs et quantitatifs devront impérativement apparaître dans la présentation du dossier et devront être renseignés lors de l'envoi du bilan intermédiaire et du bilan définitif ;
- en cas de renouvellement, un bilan même intermédiaire sera exigé.

Un dossier de demande de subvention ne doit porter que sur une action, sauf mention contraire dans les annexes du présent appel à projets. Un porteur de projets doit déposer autant de dossier complet que d'action faisant l'objet d'une demande de subvention.

Pièces à fournir pour les axes D 1,2,3A, 3B et les programmes R 1,2, 3 et 4

- le dossier CERFA de demande de subvention n°12156-06, dûment complété à l'aide de son annexe ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- les statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire. Si l'association est enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA), il n'est pas nécessaire de les joindre ;
- la liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau...). Il n'est pas nécessaire de la joindre si l'association est enregistrée dans le RNA ;
- si le dossier de candidature n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire ;
- les comptes approuvés du dernier exercice clos ;
- le rapport du commissaire aux comptes pour les associations qui en ont désigné un ou, le cas échéant, la référence de la publication au Journal Officiel (JO). En ce cas, il n'est pas nécessaire de le joindre ;
- le plus récent rapport d'activité approuvé,
- le contrat d'engagement républicain (CER) dûment complété et signé (pièce jointe de l'appel à projets).

→ En cas de demande de renouvellement d'une subvention :

- il est impératif de fournir avec le dossier de demande de subvention 2023 le **bilan intermédiaire ou définitif de l'action financée en 2022**, assorti de tout document permettant d'apprécier l'efficacité et l'efficience des actions menées. Les **indicateurs** inscrits lors du dépôt du dossier devront également être renseignés.
- pour les porteurs de projets ayant repoussé la réalisation de leur action en raison du contexte sanitaire après accord préfectoral, un bilan partiel doit *a minima* être fourni.
Faute de ce bilan, aucune subvention ne sera renouvelée.

I – Dépôt des dossiers (se référer à chaque annexe)

Le dossier de demande de subvention, dûment complété, daté et signé, et accompagné des justificatifs nécessaires, doit être adressé à la préfecture de la Vienne au plus tard le :

1^{er} mars 2023, délai de rigueur pour les actions relevant des programmes D et R :

- D - axe 1 : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention auprès des jeunes ;
- D - axe 2 : aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger ;
- D - axe 3 A : s'appuyer sur la population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance et renforcement des liens population/forces de sécurité ;
- R - axe 1 : redynamiser une approche individualisée des publics signalés pour radicalisation ;
- R - axe 2 : renforcer une culture commune de la vigilance des acteurs impliqués dans la prévention de la radicalisation ;
- R - axe 3 : offrir un discours alternatif aux discours extrémistes ;
- R - axe 4 : lutte contre le séparatisme, l'emprise mentale et les dérives sectaires.

et tout au long de l'année pour les programmes S, D3B et K.

- D - axe 3 B : rapprochement population/forces de sécurité ;
- S - axe 1 : vidéo protection de voie publique ;
- S - axe 2 : sécurisation des établissements scolaires ;
- S - axe 3 : équipements des polices municipales ;
- K - sécurisation des sites sensibles.

Par courriel pour les programmes S et K :

pref-fipd@vienne.gouv.fr

(cerfa + RIB + bilan N-1 en cas de renouvellement de l'action)

OU

Par l'application subventia pour les programmes D et R

**Le lien de connexion est le suivant :
<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr/ai-des/#/subventia/>**

(intégralité des pièces)

Par courrier :

Préfecture de la Vienne
Service des sécurités
Bureau ordre public prévention
Place Aristide Briand
CS 30 589
86 021 POITIERS

(intégralité des pièces)

ET

Tout dossier incomplet, arrivé hors délai ou relevant d'un autre appel à projets ne sera pas instruit.

Annexe 1

Programme D : programme d'actions de lutte contre la délinquance

Le programme D est composé de trois axes :

D – axe 1 : agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention auprès des jeunes
--

Porteurs de projets concernés : sans restriction.

I. Prévention primaire : à destination des familles et des acteurs en contact avec des jeunes (y compris les jeunes de moins de 12 ans).

Sensibilisation des acteurs par :

- l'éducation aux médias ;
- l'information ;
- l'accompagnement dans les milieux scolaires, les loisirs et les actions culturelles.

Actions auprès des familles par :

- le soutien et le renforcement de l'autorité parentale ;
- la mobilisation de la cellule familiale ;
- le renforcement du dialogue entre les familles, les jeunes et les établissements scolaires.

II. Prévention secondaire : éviter le basculement et l'enracinement.

Publics concernés : à destination des jeunes de plus de 12 ans en risque de basculement dans la délinquance.

Actions ciblées :

- les prises en charge individualisées et pluridisciplinaires ;
- les prises en charge des ruptures de suivi ;
- la mise en œuvre d'actions dans le cadre des groupes thématiques des CLSPD et des CDDF ;
- développement des actions de sociabilisation et de remobilisation dans le cadre de parcours d'insertion personnalisés (parcours citoyen, chantiers éducatifs, espaces de socialisation...);
- soutien et mobilisation de l'autorité parentale ;
- éducation aux médias et à la citoyenneté ;
- sensibilisation à la cyberdéfense ;
- apprentissage de la citoyenneté ;
- meilleur rapport à l'autorité ;
- réalisation de petits travaux de réparation.

III. Prévention tertiaire : prévention de la récidive.

Publics concernés : à destination des jeunes de plus de 12 ans placés sous main de justice ou en risque de récidive.

Actions ciblées :

- lutte contre l'absentéisme et les comportements perturbateurs ;
- actions favorisant l'insertion et l'intégration dans le système scolaire ;
- développement de l'autonomie de réflexion des jeunes pouvant s'appuyer sur des pairs (proches, délinquants repentis...);
- l'emploi et la formation professionnelle (ateliers, chantiers d'insertion, service civique...);
- maintien des relations sociales et familiales (aide à la parentalité, intervention de thérapeute familial...);
- accompagnement renforcé (rendez-vous rapprochés avec un référent de parcours...);
- actions en faveur de la santé (dont mentale), le sport, la culture et le logement ;
- l'accès aux droits ;
- le recours a des actions complémentaires en matière d'accompagnement social dans l'exécution de la peine.

Date limite de dépôt des dossiers : 1^{er} mars 2023

D – axe 2 : aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger

Porteurs de projets concernés : sans restriction.

Les actions de proximité en faveur des victimes recouvrent :

- des actions de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales ;
- prise en charge des victimes de violences, notamment en direction du public vulnérable (personnes âgées, en situation de handicap, isolées...) ;
- des actions généralistes (permanences de proximité, actions menées par les intervenants sociaux en police et gendarmerie...) ;
- des actions en direction des femmes victimes de violences au sein du couple (référénts, actions menées par les intervenants sociaux en police et gendarmerie, actions d'accompagnement à l'hébergement et au logement, téléphone grand danger, actions de suivi psychologique ...) ;
- des actions en direction des femmes victimes de violence dans l'espace public (médiation sociale, sensibilisation dans les transports en commun...)) ;
- des actions de prévention ciblées sur les victimes professionnelles (actions pédagogiques sensibilisant les auteurs d'actes de délinquance au rôle des institutions, des forces de l'ordre et des services de secours (outrage, violences...)) ;
- des actions de formation des acteurs de la prise en charge des victimes afin d'améliorer l'écoute, l'orientation et l'accompagnement des situations ;
- la prise en charge globale des victimes ;
- développer le partenariat avec les acteurs du secteur médico-social et judiciaire susceptible d'améliorer la prise en charge des victimes ;
- aider à la reconstruction des victimes en recourant à la justice restaurative.

Date limite de dépôt des dossiers : 1^{er} mars 2023

D – axe 3 : la population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance

Les projets de prévention financés par le FIPD ont vocation à s'inscrire pleinement dans les schémas locaux de tranquillité publique inscrits dans les plans locaux de prévention de la délinquance.

D – axe 3 – A : s'appuyer sur la population dans le cadre des démarches participatives

- actions de la médiation sociale notamment la nuit ;
- actions facilitant l'implication des représentants engagés de la société civile : acteurs du milieu sportif et du monde de l'entreprise de la RSE (élus, clubs sportifs) ;
- mises en place de formations pluri-professionnelles et pluridisciplinaires au profit des acteurs et des élus afin de développer une culture commune.

Date limite de dépôt des dossiers concernant le programme D – axe 3 – A : 1^{er} mars 2023

D – axe 3 – B : rapprochement population/forces de sécurité

Cet appel à projets vise à promouvoir des actions destinées à l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État. Il s'appuie sur les règles suivantes :

Porteurs de projets éligibles :

- les collectivités territoriales notamment en matière d'intercommunalité. En effet, certains EPCI ont vu leur compétence élargie dans certains domaines dont la prévention de la délinquance ;
- les associations ;
- les services de sécurité de l'État, sous forme de prestations de services mais qui ne devront pas être destinées :
 - au financement d'équipements relevant du budget de fonctionnement de droit commun ;
 - à la rémunération d'un emploi ;
 - au financement d'actions de formation des représentants des forces de sécurité de l'État.

Critères d'éligibilité des projets :

Les projets retenus devront réunir cumulativement les critères suivants et être :

- destinés aux habitants des QPV, une attention particulière sera portée aux actions en faveur des jeunes de moins de 12 ans ;
- s'inscrire dans la durée et dans une démarche globale et partenariale ;
- impliquer de manière active les forces de sécurité de l'État et la population (interaction).
- répondre au moins à l'une des finalités suivantes :
 - informer, sensibiliser et communiquer auprès de la population sur les différents métiers des forces de sécurité de l'État, ainsi que sur les activités menées ;
 - permettre les échanges et faciliter la communication entre la population et les forces de sécurité de l'État ;
 - agir sur les représentations mutuelles, faire évoluer ces représentations, déconstruire les stéréotypes ;
 - comprendre la manière dont la population perçoit et pratique l'espace public (sentiment d'insécurité, stratégie d'évitement de certains endroits, mobilier urbain, dégradations...) ;
 - promouvoir la citoyenneté.

A contrario, les projets présentant les caractéristiques suivantes seront écartés :

- n'impliquant pas la population ;
- n'impliquant pas les FSE (police et gendarmerie nationales) ;
- impliquant exclusivement la police municipale ou les pompiers ;
- pour lesquels le porteur de projet demande un financement d'équipement relevant de son budget de fonctionnement de droit commun ;
- relevant des compétences ou missions « ordinaires » des collectivités, des associations ou des services de l'État ;
- pouvant être financées par ailleurs sur des crédits spécifiquement réservés.

Date limite de dépôt des dossiers concernant le programme D – axe 3 – B : tout au long de l'année, dans la limite des disponibilités budgétaires

Annexe 2 :
Programme R : la prévention de la radicalisation

Porteurs de projets concernés : sans restriction.

Le programme R est composé de quatre programmes :

R – axe 1 : redynamiser une approche individualisée des publics signalés pour radicalisation

Actions éligibles :

Une des priorités de la politique de prévention de la radicalisation consiste à **densifier la prise en charge individualisée des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation et de leur famille**. Ce suivi doit être pluridisciplinaire et prendre en compte les dimensions éducatives, d'insertion et réinsertion sociale et professionnelle, et de santé mentale.

Des actions individuelles ou collectives peuvent être soutenues dans le domaine éducatif ou du soutien à la parentalité.

Il peut s'agir de :

- la mise en place de référents de parcours (travailleurs sociaux, éducateurs), en veillant à la mise en réseau de ces acteurs permettant de traiter globalement les problématiques rencontrées par ces jeunes ;
- la mobilisation de postes de psychologues, de psychiatres formés à la radicalisation, en particulier dans la cadre de partenariats avec les établissements de santé ou les associations spécialisées ;
- la mise en œuvre d'actions éducatives, citoyennes, d'insertion sociale et professionnelle sous réserve qu'elles soient ciblées en direction des jeunes dont la situation est traitée par la cellule de suivi départementale (chantiers éducatifs et d'insertion, séjours éducatifs, chantiers humanitaires...);
- l'accompagnement des familles par des actions de soutien à la parentalité et la mise en place de groupes de paroles des parents ;
- des actions de sensibilisation à la radicalisation en direction des jeunes et des familles.

R – axe 2 : renforcer une culture commune de la vigilance des acteurs impliqués dans la prévention de la radicalisation

Les actions éligibles sont les actions de formations sur la prévention de la radicalisation :

- de manière prioritaire, à destination des référents radicalisation désignés dans les administrations d'État ;
- à destination des acteurs locaux notamment des collectivités locales (élus, agents des collectivités territoriales, coordonnateurs CLSPD, les travailleurs sociaux, les éducateurs et les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle et les professionnels du secteur médico-social.

R – axe 3 : offrir un discours alternatif aux discours extrémistes

Les actions éligibles sont celles permettant de :

- affirmer les principes et valeurs de la république ;
- promouvoir les valeurs citoyennes et la lutte contre le conspirationnisme (documentaires, fictions, pièces de théâtre, ateliers de sensibilisation) ;
- délégitimer les discours extrémistes ;
- offrir une alternative positive sur les réseaux sociaux et sur les écrans de télévision (films, documentaires) et à travers le spectacle vivant.

R – axe 4 : lutter contre le séparatisme, l'emprise mentale et les dérives sectaires

Il s'agira de soutenir en priorité les dispositifs visant à réduire les ruptures de suivi dans l'ensemble des sphères éducatives, psychologiques et sociales en direction des publics les plus exposés et notamment les personnes sous-main de justice, les publics affectés par les troubles de la personnalité et les mineurs.

Le FIPD peut être employé aux fins d'acculturation, de formation, de sensibilisation des acteurs locaux (rencontres-débats, guides, fiches pratiques, temps de formation dédiés, etc.).

En outre, un soutien sera assuré au profit des quartiers de reconquête républicaine afin de mobiliser davantage encore les acteurs en mesure de traduire la promesse républicaine dans les domaines éducatif, environnemental, numérique, culturel et sportif.

Date limite de dépôt des dossiers : 1^{er} mars 2023

Annexe 3 : Programme S – Sécurisations

Le programme S est composé de 3 axes :

S – axe 1 : vidéo protection de voie publique

Les porteurs de projets concernés :

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM) ;
- les établissements publics de santé.

Les opérations éligibles sont :

- les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique – création ou extension, les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des renouvellements ;
- les raccordements des CSU de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, précisément les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'il s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site ;
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs.) exclusivement pour les logements situés en ZSP ;
- les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé – urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats.

Les taux de subvention :

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 50 % de l'assiette éligible en HT, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet et sur l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents.

Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations ci-après :

- les raccordements aux services de police et de gendarmerie – première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année – seront financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptible d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'État ;
- pour l'installation de caméras, l'assiette des subventions sera plafonnée à 15 000 € par caméra, coût d'installation et de raccordement compris.

COMPLÉTUDE DES DOSSIERS

Les dossiers devront respecter la composition suivante, sachant qu'il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous sa responsabilité, soit :

- le formulaire CERFA n°12156-06 de demande de subvention intégralement complété ;
- fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositif de caméras de vidéo-protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus ;
- les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer en HT (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement) ;
- pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- une attestation du porteur du projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste ;

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ou a minima le récépissé de dépôt du dossier.

Date limite de dépôt des dossiers : tout au long de l'année, dans la limite des disponibilités budgétaires

S – axe 2 : sécurisation des établissements scolaires

Les porteurs de projets concernés :

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

Travaux et investissements éligibles :

- Vidéo protection : les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation à toute intrusion malveillante. Elles seront notamment destinées à couvrir les différents points d'accès névralgiques de celui-ci ;
- la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments, portail, barrières, clôtures (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDV également ou dispositif de vidéo protection des points d'accès névralgiques (ne sont pas éligibles en revanche les alarmes incendie, les simples réparations de portes ou serrures, les simples interphones) ;
- la sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie) ;
- mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques...).

Pour définir les travaux indispensables pour sécuriser les établissements scolaires publics ainsi que les établissements privés sous contrat face à la menace terroriste, les collectivités territoriales et les associations, sociétés ou organismes peuvent notamment s'appuyer sur le plan particulier de mise en sûreté des dites écoles ou sur le diagnostic sûreté dressé par les référents sûreté de la police et de la gendarmerie.

Pour les montants supérieurs à 90 000 €, les demandes de subvention ne pourront être traitées que sur avis partagé des référents sûreté.

COMPLÉTUDE DES DOSSIERS

Les dossiers devront respecter la composition suivante, sachant qu'il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous sa responsabilité :

- le formulaire CERFA 12156-06 ;
- une fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositif de caméras de vidéo-protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus ;
- les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer en HT (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement) ;
- pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- une attestation du porteur du projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste ;
- une attestation de démarrage des travaux signée par le maître d'ouvrage.

Date limite de dépôt des dossiers : tout au long de l'année, dans la limite des disponibilités budgétaires

S – axe 3 : équipements des polices municipales

1. Les gilets pare-balles :

Les bénéficiaires : cette aide sera attribuée indifféremment au profit des personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP).

Le plafond de subvention : l'État subventionnera l'acquisition des gilets pare-balles à hauteur de 250 € par gilet.

2. Les terminaux portatifs de radiocommunication et les caméras mobiles :

Les bénéficiaires : cette aide bénéficiera indifféremment aux personnels employés par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le financement des caméras mobiles pourra être étendu, à titre expérimental aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires.

L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des communes ou des EPCI employeurs qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

Les plafonds de subventions : l'État subventionnera l'acquisition des terminaux portatifs à hauteur de 420 € l'unité et les caméras mobiles à hauteur de 200 € par caméra piéton.

Modalités de mise en œuvre :

En ce qui concerne les terminaux de radiocommunication et compte tenu des contraintes techniques, il est nécessaire de respecter la circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

Cette circulaire précise que les collectivités intéressées doivent se rapprocher du service technique compétent au ministère de l'intérieur, le STSISI.

Aucune subvention ne pourra être versée à une collectivité territoriale pour l'acquisition d'un terminal de radio communication portatif sans la validation technique du STSII.

Financement : les subventions sont versées sur production des factures acquittées par la collectivité concernée, sous réserves des disponibilités budgétaires annuelles.

COMPLÉTUDE DES DOSSIERS

- le formulaire CERFA de demande de subvention n°12156-06, dûment complété à l'aide de son annexe ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- les factures acquittées par la collectivité concernée.

Date limite de dépôt des dossiers : tout au long de l'année, dans la limite des disponibilités budgétaires

Annexe 4 :

Programme K – Sécurisation des sites sensibles et culturels

Le présent programme a pour objectif de concourir à la sécurisation de sites sensibles au regard de leur caractère religieux qui en font des cibles potentielles d'actes terroristes, sous réserve des disponibilités budgétaires annuelles.

Les porteurs de projets concernés :

Les porteurs de projets éligibles sont les associations qui gèrent des sites sensibles au regard des risques de terrorisme (en particulier : lieux de culte, sièges d'institutions culturelles, autres lieux à caractère culturel sensibles), selon leur sensibilité.

Les investissements éligibles :

Les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer dans un ensemble d'actions visant à protéger le site sensible d'actes terroristes, en cohérence avec les équipements de vidéo protection de voie publique existants et des financements des collectivités territoriales.

Pour les projets qui comportent un volet de vidéo protection, il conviendra de recenser au préalable les dispositifs urbains qui existeraient déjà dans le périmètre du site sensible avant de constituer le dossier. Il est en effet souhaitable que les équipements se complètent et concourent à la sécurisation globale la plus efficiente, sur la base de l'expertise et du conseil des référents sûreté de la police et de la gendarmerie.

Pour tout projet de sécurisation, le recours à l'avis des référents sûretés est fortement recommandé.

Sont éligibles au financement :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment ;
- les raccordements à des centres de supervision ;
- les projets de sécurisation des accès aux bâtiments par tout dispositif matériel pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante (portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc.) ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes (salle de confinement, verrous ou blindage de portes).

COMPLÉTUDE DES DOSSIERS

Les dossiers devront respecter la composition suivante :

- le formulaire CERFA de demande de subvention n°12156-06 ;
- une fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositif de caméras de vidéo-protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus ;
- les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer en HT (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement) ;
- pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- une attestation du porteur du projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste.

Date limite de dépôt des dossiers : tout au long de l'année, dans la limite des disponibilités budgétaires

